Noréade

18b

La Régie du SIDEN-SIAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 OCTOBRE 2018

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE DE CAUDRY (NORD)

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Vu l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que chaque commune ou groupement de communes auquel a été transférée la compétence assainissement doit délimiter après enquête publique les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif des eaux usées.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 123-1 à R.123-27,

Vu l'arrêté de Noréade prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement des eaux usées,

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil d'Administration est prêt à être approuvé,

°0°

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

1/ Décider d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente,

2/ Dire que le présent acte administratif fera l'objet, conformément aux articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, d'un affichage en Mairie de CAUDRY (NORD) et au Siège de Noréade à WASQUEHAL durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département. Cette délibération est en outre publiée au recueil des actes administratifs de Noréade conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

235

GS/FB/2018.CAd.

3/ Dire que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :

- à la Mairie de CAUDRY aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- au Siège de Noréade, 23, avenue de la Marne – 59443 WASQUEHAL CEDEX,
- à la Préfecture du Nord.

4/ Dire que le présent acte administratif sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Le Directeur Général est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Noréade dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel Noréade peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

Délibération publiée et déposée
à la préfecture le
11 OCT. 2018

Rendu exécutoire ce jour
(Art.2-Loi du 2 mars 1982 modifiée)

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité, accepte les dispositions de la présente délibération

Adopté pour extrait conforme
Le Président du Conseil d'Administration,

P. RAOULT.